



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-409

Du 22 juin 2021

Réf. : Service Police Municipale/AHC

REGLEMENT DE POLICE DES PLAGES

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, les articles L.2212-2, L.2212-3, L.2212-5 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les articles L.1332-2 et R.1342-4 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu, l'article R511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu, le règlement d'exécution UE n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement CE n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le décret n° 062/2013 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation sur les plages et lieux de baignade ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 056/2016 du 21 avril 2016 portant réglementation sur la bande des 300m, sur la Commune de Gruissan ;

Vu, l'arrêté municipal n° 120 en date du 21 mars 2016 approuvant le schéma directeur de balisage des plages de Gruissan ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

Considérant que pour le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, il convient de réglementer les différentes pratiques et usages sur les plages de la commune.

Considérant qu'il convient de préserver la qualité des eaux en limitant les sources de pollution identifiées que ce soit dans le cadre de la gestion de la qualité des eaux de baignade ou dans celui de la pratique de la pêche à pied de loisir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de préserver la qualité des eaux, en prescrivant l'interdiction des animaux domestiques (chiens, chats et chevaux notamment) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des baigneurs et de salubrité des plages, il y a lieu de réglementer l'accès de la plage de pleine mer aux véhicules à moteur ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la détection des métaux sur les plages de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2019-976 du 04 novembre 2019, portant règlement de la police des plages.

A) Règlementation de la baignade

ARTICLE 2 : Les zones de baignade surveillée sont définies par référence au plan de balisage en vigueur (arrêté municipal n°120 du 21 mars 2016 et l'arrêté Préfectoral n°56/2016 du 21 avril 2016). Conformément au schéma directeur du balisage maritime, la surveillance des zones de baignade est confiée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude.

ARTICLE 3 : Les jours et horaires de surveillance sont définis annuellement par arrêté municipal en fonction des périodes de fréquentation estivale.

ARTICLE 4 : La baignade est interdite dans une zone de 50 mètres le long des digues de la commune de Gruissan. La zone située au nord du chenal du Vieux-Port sur la plage des chalets entre la digue et la première rangée de bouées du balisage du poste de secours n°1 est interdite à la baignade. Ces zones d'interdiction sont signalées par des panneaux positionnés sur les digues et/ou à proximité immédiate selon la configuration des lieux.

ARTICLE 5 : Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants de baignades. Ils doivent en outre, respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur les postes de secours

- Flamme rouge = interdiction de se baigner.
- Flamme jaune orangé = baignade dangereuse, mais surveillée.
- Flamme verte = baignade surveillée, absence apparente de danger.
- Deux flammes bleues sur piquets mobiles en bord de mer indiquent les limites de la zone de baignade surveillée. Conformément à l'article 6 du présent arrêté, celle-ci peut être restreinte par mer agitée avec fort courant à l'initiative du chef de poste de secours
- Flamme affalée, mais restant fixée sur le mât signale une interruption de la surveillance (intervention).
- Absence de flamme = aucune surveillance, la baignade se fait aux risques et périls des usagers. Pour toute intervention, téléphoner au 18 ou 112.

ARTICLE 6 : En cas de mauvais temps, une zone de baignade restreinte peut être délimitée à l'initiative des responsables des postes de secours. Dans ce cas, les flammes bleues délimitent la zone restreinte. La portion de la plage située à l'extérieur de cette zone devient alors une plage non surveillée où la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

En cas de détérioration des conditions météorologiques ou d'insuffisance des moyens de surveillance, au regard de la fréquentation de la plage, le chef de poste peut décider de supprimer la zone de surveillance et d'interdire totalement la baignade (flamme rouge).

Une demi-heure avant la fermeture officielle du poste, la flamme rouge est hissée pour prévenir les baigneurs de la fin de la surveillance.

B) Règlementation de navigation des engins de plage

a) Bande des 300 m définition et usages

ARTICLE 7 : Conformément à l'arrêté préfectoral n°019/2018 susvisé, une bande continue de 300m de large, comptés à partir de la limite des eaux le long des côtes françaises de la Méditerranée et autour des îlots du littoral, ainsi que des ouvrages gagnés sur la mer (digues, jetées...) est définie.

ARTICLE 8 : Dans cette bande continue de 300 m, la navigation est limitée à 5 nœuds pour tous les engins de plage non immatriculés sans exception. Par ailleurs l'arrêté préfectoral n°125/2013 réglemente les embarcations immatriculées.

b) Règlementation des zones surveillées

ARTICLE 9 : La planche à voile, le surf, le kite-surf et le wing foil, ne sont autorisés qu'à l'extérieur des zones de baignade surveillée et à la réserve expresse de respecter le plan de balisage maritime et les consignes de sécurité.

ARTICLE 10 : L'utilisation de scooter des mers ou tout engin nautique à moteur du même type est interdite sur l'ensemble des plages surveillées de la commune.

Toutefois, le service de sécurité peut, pour les besoins du service, effectuer des patrouilles nautiques motorisées (vitesse réduite pour la prévention) à l'intérieur de la zone balisée.

ARTICLE 11 : A l'intérieur des zones de baignade surveillée, la circulation des engins de plage tels que kayaks, stand-up paddle, body-board, embarcations pneumatiques non immatriculées et pédalos est autorisée au-delà d'une bande de 80 mètres à partir du rivage, uniquement en période de flamme verte.

Le départ de la plage devra se faire jusqu'à ces 80 mètres d'une manière la plus perpendiculaire possible au trait de côte.

ARTICLE 12 : Les loueurs d'embarcations agréés sont tenus de créer une zone de sécurité d'une largeur de 5 mètres à partir du rivage, pour la mise à l'eau et le retrait de leurs engins. Les loueurs et utilisateurs doivent se conformer à l'arrêté préfectoral n° 056/2016 du 21 avril 2016.

C) Règlementation des activités de pêche

ARTICLE 13 : Toute action de calage de filets de pêche et de pêche à la ligne est strictement interdite dans les zones balisées pendant les heures de surveillance.

Article 14 : De 21 h à 7 h, les pêcheurs professionnels inscrits au rôle de la prud'homie ont l'autorisation de caler des filets dans le respect de la réglementation en vigueur notamment le règlement européen susvisé, et à condition de signaler chaque filet par une bouée d'un diamètre minimum de 45cm à son extrémité « côté plage » et par une bouée avec un fanion à l'extrémité « côté large », étant entendu que chaque professionnel reste maître et responsable de l'installation de ses filets pour toute la durée de la pêche.

ARTICLE 15 : Dans les zones de baignade 1, 2, 3, 4, 5, 6, la baignade est interdite de 21h à 7h. (Zones définies par l'arrêté préfectoral n° 056/2016 du 21 avril 2016).

ARTICLE 16 : Dans le cadre de la pêche professionnelle ancestrale et traditionnelle, les activités de pêche dites « pêche à la caluche et la pêche à la tenilles » sont autorisées en dehors des heures d'ouverture des postes de secours. Lorsque ces activités sont pratiquées, la baignade est interdite dans la zone immédiate de pêche.

D) Règlementation des activités de plage

Article 17 : Le naturisme est autorisé sur une zone non surveillée de la plage de Mateille délimitée à son extrémité sud par la fin de zone du poste de secours n° 3 et à son extrémité nord par le début de

zone du poste de secours n° 4. (Zone non surveillée située entre la zone 4 et la zone 5, telle définie par l'arrêté préfectoral n° 056/2016 du 21 avril 2016).

ARTICLE 18 : Hors zones spécialement réservées au naturisme, une tenue de bain décente est exigée de tous les baigneurs.

ARTICLE 19 : Il est interdit aux usagers de la plage de se livrer à des jeux dangereux ou à des actes pouvant occasionner des désordres, incommoder ou blesser des personnes présentes. Les jeux collectifs peuvent se dérouler que sur des emplacements situés en retrait des zones de repos des baigneurs.

Les matelas pneumatiques et parasols ouverts sont interdits sur la plage en période de grand vent.

ARTICLE 20 : Les animaux domestiques (Chiens, chats et chevaux etc...), autres que les chiens accompagnant les personnes handicapées, même tenus en laisse, sont interdits sur les plages de la commune. La partie non-surveillée du Grazel au droit de la résidence les MALDIVES jusqu'à la digue est autorisée aux animaux uniquement tenus en laisse et les propriétaires doivent impérativement ramasser les déjections de leurs animaux sous peine de verbalisation. La signalisation sera mise en place à l'entrée et la sortie de la zone.

géoportail



ARTICLE 21 : Il est interdit de jeter et d'abandonner des papiers ou des débris quelconques sur les plages de la commune.

ARTICLE 22 : Le camping est interdit sur les plages.

ARTICLE 23 : L'installation de barques, de commerces, cabines ou tout autre dispositif commercial, est interdite sauf autorisation municipale. Chaque loueur ou plagiste, autorisés à quelque titre que ce soit, est tenu de maintenir son emplacement propre. Il doit se conformer à toutes les injonctions des surveillants de baignade.

ARTICLE 24 : Les plagistes, photographes, ou autres professionnels, faisant exercice de leur profession sur la plage, doivent être munis d'une autorisation municipale.

ARTICLE 25 : L'utilisation de poste radio ou autres émetteurs de son est interdite, sauf en cas d'utilisation d'écouteurs individuels.

ARTICLE 26 : Par mesure de sécurité, il est interdit d'allumer des feux sur les plages.

ARTICLE 27 : Les responsables de camps, colonies de vacances ou groupes de passage sont tenus de signaler leur présence aux surveillants de baignade.

ARTICLE 28 : Sur les plages de la commune de Gruissan, la détection de métaux est soumise à déclaration délivrée par le service de la police municipale de la mairie de Gruissan.

La détection de métaux sur la plage et dans l'eau est interdite durant les horaires de surveillance de la plage, fixés par arrêté municipal annuel.

Les utilisateurs de détecteurs de métaux s'engagent à respecter les prescriptions suivantes:

- ne laisser aucun déchet susceptible de causer un danger (ferrailles, objets tranchants,) en l'évacuant dans les containers ;
- baliser et signaler à la mairie ou à la gendarmerie de Gruissan la découverte d'engins explosifs ou dangereux ;
- ne pas endommager les lignes de pêche, filets... ;
- déposer en mairie, tout objet personnel identifiable ;
- reboucher les trous causés par leurs fouilles ;
- dans le cas de découverte d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, signaler les faits à la mairie, qui se charge de contacter les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Montpellier.

E) Circulation et stationnement sur les plages

ARTICLE 29 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la plage dite « de pleine mer », située entre la digue nord de l'avant-port et la digue sud des Ayguades sont interdits sur le lido. Cette interdiction est valable lorsque le balisage et les panneaux d'interdiction sont mis en place.

F) Dispositions générales

ARTICLE 30 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 31 : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 32 : Le Directeur Général des Services, le chef de service de la Police Municipale, le commandant de la Gendarmerie, le Directeur du SDIS et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité
- Affiché en mairie
- Affiché sur les postes de secours

Fait à GRUISSAN le 22 juin 2021
Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....**24 JUI**N 2021
Publication le.....
Notification le..... **24 JUI**N 2021

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

